

complexe, dominée par les graminées, de durée illimitée.

On entend par zone de pâturage, un périmètre d'un minimum de cinq hectares où le pâturage représente au moins 80 % de la superficie totale.

On entend par cahier des charges, un document comportant la description précise de la zone de pâturage et les obligations d'exploitation qui en découlent, selon un modèle déterminé par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

2. — La zone de pâturage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux herbivores. Nulle autre exploitation ne peut s'y faire, sans l'autorisation préalable du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions, hormis celles prévues par le cahier des charges.

3. — Un cahier des charges est attribué pour chaque zone de pâturages.

Le cahier des charges doit être approuvé par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions avant d'entrer en vigueur.

4. — L'exploitation des pâturages est confiée à des coopératives ou à des associations reconnues de fermiers ou d'éleveurs, en vertu de contrats à durée limitée passés avec l'Etat, représenté par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions ou avec des Etablissements Publics auxquels la loi a conféré un tel pouvoir.

L'exploitation de ces pâturages peut cependant être confiée à d'autres groupements, avec l'autorisation du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

5. — Il est créé, dans chaque préfecture, une commission des pâturages, placée sous la présidence du préfet de préfecture et composée :

1°) de deux membres de droit : le vétérinaire et l'agronome de préfecture;

2°) de quatre membres, nommés par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions, après avis du préfet de préfecture.

Le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions détermine le mode de fonctionnement de cette commission.

6. — La commission des pâturages a pour mission :

1°) de contrôler l'exécution des mesures prescrites en application du présent arrêté;

2°) de proposer au Ministre ayant l'élevage dans ses attributions le cahier des charges des zones de pâturages;

3°) de conseiller le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions sur toute question, concernant l'amélioration de l'élevage dans chaque préfecture.

7. — Notre Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

17 AVRIL 1978 — ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 110/11.

Règlementation de la protection, de la conservation et de l'amélioration des pâturages.

(J.O., 1978, p. 301).

1. — On entend par pâturage naturel ou prairie, une surface engazonnée, à flore